

Documents requis

Une demande de permis doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- 1) Le formulaire de demande de permis dûment complété et les frais requis.
- 2) Le plan projet d'implantation effectué par un arpenteur-géomètre localisant entre autres:
 - Les limites de terrain, les cours d'eau, les milieux humides, la pente du terrain, etc.;
 - Tous les bâtiments existants et leurs distances avec les lignes de terrain;
 - La bande de protection riveraine (15 mètres) et la ligne des hautes eaux;
 - Distance de l'ouvrage projeté par rapport à tous les autres bâtiments, si applicable.
- 3) Plan de construction à l'échelle, signé et scellé par un architecte ou un technologue, membre de son ordre professionnel. Ce plan doit comprendre les éléments suivants:
 - Le plan de chacun des niveaux de plancher;
 - Les quatre élévations indiquant avec exactitude le niveau du sol;
 - Les détails de construction;
 - L'usage prévu des pièces;
 - Une coupe type des murs montrant les matériaux utilisés.

Prenez note que tout autre document jugé nécessaire pourrait vous être demandé par l'officier municipal responsable.

Abri d'auto permanent

Bâtiment formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur au moins deux côtés, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules. Toute autre construction servant aux mêmes fins et ne répondant pas aux caractéristiques est considérée comme un garage.

Garage attenant

Bâtiment accessoire intégré ou contigu au bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto attenant.

Garage isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, permettant essentiellement d'abriter un ou plusieurs véhicules automobiles et qui n'est pas un abri d'auto isolé.

Coût de la demande de permis : 50 \$

Durée de validité du permis : 12 mois

La Municipalité ne garantit aucunement que le présent dépliant soit à jour en tout temps et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec le texte officiel du règlement.

Pour consulter la réglementation complète, voir la section urbanisme sur notre site web. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme.

Municipalité de Saint-Donat

490 rue Principale, Saint-Donat, Québec J0T 2C0

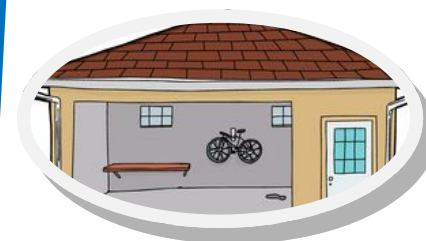
Téléphone 819.424.2383, poste 235

Télécopieur 819.424.5020

Courriel : urbanisme@saint-donat.ca

www.saint-donat.ca

Garage ou abri d'auto permanent



Garage

Superficie maximale : 120 mètres carrés ou le pourcentage du coefficient d'occupation du sol inscrit à la grille des usages et normes. Le plus restrictif s'applique.

Hauteur maximale : 9 mètres
Hauteur minimale : 2,5 mètres

Sa hauteur ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

- La localisation d'un garage isolé ou d'un abri d'auto permanent est autorisée dans la cour avant, arrière et dans les cours latérales.
- Pour un terrain riverain, la bande de protection riveraine doit être respectée.

Distances minimales requises de toute ligne de terrain dans le cas d'un [garage détaché](#) :

- 5 mètres de la ligne avant ;
- 1 mètre des lignes latérales ;
- 1 mètre de la ligne arrière ;
- 3 mètres du bâtiment principal ou accessoire.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 1) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.
- 2) Sauf dans le cas d'un pavillon de jardin aménagé à l'étage d'un garage isolé, aucun bâtiment ou aucune construction accessoire ne peut comporter de logement.
- 3) Pour un usage habitation, à l'exception des garages (isolés ou attenants et intégrés), il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment ou construction accessoire de chaque type.
- 4) À l'exception des garages attenants, les bâtiments et constructions accessoires doivent être isolés du bâtiment principal.
- 5) Les matériaux des parements extérieurs doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et être d'une qualité comparable.



Normes générales :

Les bâtiments et constructions accessoires peuvent être jumelés, ceux-ci peuvent donc avoir un ou plusieurs murs communs. La superficie totale de ces bâtiments ne peut toutefois dépasser l'aire maximale prévue à réglementation.

L'[abri d'auto permanent](#) ne comporte aucune porte qui ferme l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 octobre au 15 juin par des toiles ou des panneaux démontables.

- L'égouttement des toitures devra se faire sur le même emplacement.
- Les plans verticaux de cet abris doivent être ouverts sur les trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès.
- La largeur maximale d'un abri d'auto pour un usage habitation est de 6 mètres, sa longueur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et la hauteur maximale est de 7 mètres.
- La distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins 2 mètres, sauf dans le cas des abris et garages attachés au bâtiment principal.